



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 août 2021

Commercialiser des produits en France ou en Europe

Vous êtes une société de gestion française ou étrangère et vous souhaitez commercialiser des OPCVM ou des FIA en France ? Vous souhaitez obtenir un passeport pour commercialiser un produit en Europe ? Retrouvez ici les informations utiles.

La commercialisation des OPCVM et des FIA : généralités

Les OPCVM bénéficient d'un régime harmonisé dans l'Espace économique européen et peuvent être commercialisés de manière transfrontalière à des clients non-professionnels ou professionnels, dans le cadre d'un mécanisme de passeport européen via une procédure de notification à l'autorité compétente desdits produits.

Les FIA européens gérés par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, bénéficient également de la possibilité d'être commercialisés en Europe, auprès de clients professionnels uniquement, dans le cadre d'un mécanisme de passeport européen, via une procédure de notification à l'autorité compétente de la société de gestion. En revanche, la possibilité de commercialiser des FIA auprès de clients non professionnels relève de chaque Etat membre d'accueil.

Je souhaite commercialiser un produit en France

Commercialiser un OPCVM en France

Retrouvez, dans le tableau ci-dessous, quel est le régime applicable en fonction de votre situation.

	SGP française ou SGP agréée dans un autre Etat membre
OPCVM établi en France	Agrément délivré par l'AMF
OPCVM établi dans un autre Etat membre	Notification préalable à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM

Commercialiser un FIA en France

Retrouvez, dans le tableau ci-dessous, quel est le régime applicable en France en fonction de votre situation.

		SGP française		SGP agréée dans un autre Etat membre	Gestionnaire établi dans un pays tiers
		N'ayant pas d'agrément AIFM	Agréée au titre de la directive AIFM		
FIA Français	Clients professionnels	Selon les cas : agrément, déclaration ou respect des dispositions issues du règlement Prospectus	Notification préalable de commercialisation à l'AMF, dans le cadre, le cas échéant, de la procédure d'agrément, de déclaration ou de visa	Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'autorité régulant la société de gestion	Non applicable
	Clients non professionnels		Autorisation préalable de commercialisation de l'AMF, dans le cadre, le cas échéant, de la procédure d'agrément, de déclaration ou de visa	Autorisation préalable de l'AMF (convention de reconnaissance mutuelle nécessaire)	Non applicable
FIA établi dans un autre Etat membre	Clients professionnels	Commercialisation impossible	Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'AMF	Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'autorité régulant la société de gestion	Commercialisation sans passeport : autorisation préalable de l'AMF
	Clients non professionnels		Autorisation préalable de l'AMF (convention de reconnaissance mutuelle nécessaire)		
FIA établi dans un pays tiers	Clients professionnels	Commercialisation impossible	Commercialisation sans passeport : autorisation préalable de l'AMF		
	Clients non professionnels		Autorisation préalable de l'AMF (notamment convention de reconnaissance mutuelle nécessaire)		

Le tableau ci-dessus reproduit synthétiquement les procédures applicables à la commercialisation de FIA en France, en application des dispositions issues de la transposition, en droit français, de la directive AIFM. Il ne préjuge par ailleurs pas des autres dispositions applicables (issues du règlement Prospectus, par exemple).

Retrouvez toutes les informations utiles liée aux procédures de commercialisation issues de la transposition en droit français de la directive AIFM dans le Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

Zoom sur les documents commerciaux

L'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité compétente pour la commercialisation en France des fonds d'investissement, est susceptible d'examiner vos documents commerciaux,

que ce soit sur des OPC de droit français ou sur des OPCVM étrangers admis à la commercialisation en France, avant le lancement de votre produit ou en cours de vie du produit.

Avant le lancement du produit

Vous devez transmettre à l'AMF a priori, lors de l'agrément de l'OPC, les documents commerciaux des produits présentant des risques de mauvaise commercialisation importants tels que :

- les FCPE investis en titres cotés et non cotés de l'entreprise
- les fonds de capital-risque distribués au grand public et les fonds fiscaux (FCPR, FIP, FCPI)
- les OPCI distribués au grand public

Par ailleurs, l'AMF peut également vous demander de communiquer préalablement à toute diffusion, la documentation commerciale d'un autre type de fonds. A titre d'exemple, l'AMF pourrait vous demander de lui transmettre votre documentation commerciale au préalable en cas d'identification d'une thématique innovante ou atypique pouvant engendrer un risque de mauvaise commercialisation.

En cours de vie du produit

L'AMF est susceptible d'examiner les documents commerciaux des différents produits que vous commercialisez en France. Ce suivi inclut une veille portant sur les campagnes publicitaires : affiches, télévision, radio, examen des sites internet des distributeurs et revue des magazines spécialisés.

A ces fins, vous devez communiquer à l'AMF, selon une procédure en cours d'élaboration, tout document commercial portant sur un OPC de droit français ou sur un OPCVM étranger admis à la commercialisation en France, ainsi que toute mise à jour significative de celui-ci.

Le paiement annuel d'un droit fixe à l'AMF pour les fonds étrangers

Les fonds étrangers doivent s'acquitter d'un droit fixe ponctuel de 2 000 euros au moment où ils font l'objet d'une procédure de notification ou d'une autorisation de commercialisation en France, ainsi que d'un droit fixe annuel de 2000 euros également tant que le fonds reste autorisé. . Ce droit est dû par OPCVM ou FIA, ou le cas échéant par compartiment, autorisé à la commercialisation en France (via un passeport ou non).

Retrouvez toutes les informations relatives au montant des contributions et les modalités de paiement dans le [guide sur les contributions dues à l'AMF](https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-relatif-aux-droits-et-contributions-dus-lamf) URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-relatif-aux-droits-et-contributions-dus-lamf].

Je souhaite commercialiser un produit dans un autre Etat membre

Commercialiser un OPCVM français ou un FIA français ou européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Commercialisation dans un autre Etat membre d'un OPCVM			
OPCVM établi en France		Notification préalable à l'AMF (passeport) qui transmet à l'autorité compétente du pays de commercialisation	
Commercialisation dans un autre Etat membre d'un FIA			
		SGP française (agrée au titre de la directive AIFM)	SGP agréée au titre de la directive AIFM dans un autre Etat membre
FIA Français ou européen	Clients professionnels	Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'AMF qui transmet à l'autorité compétente du pays de commercialisation	Commercialisation avec passeport : notification préalable à l'autorité régulant la société de gestion
	Clients non professionnels	Pas de passeport (voir les règles locales)	Pas de passeport (voir les règles locales)

En savoir plus

Position DOC-2014-04 : Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

Instruction DOC-2011-19 : Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

Instruction DOC-2014-03 : Procédure de commercialisation de parts ou actions de

↳ FIA

↳ Guide relatif aux droits et contributions dus à l'AMF

Position – Recommandation DOC-2011-24 : Guide pour la rédaction des

↳ documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs

Dispositions françaises régissant les exigences de commercialisation applicables

↳ aux FIA et aux OPCVM

Résumés des dispositions françaises régissant les exigences de commercialisation

↳ applicables aux FIA et aux OPCVM

↳ Frais et charges réglementaires

MON CONTACT A L'AMF _____

— Division « Agréments et suivi »

+33 (0)1 53 45 61 87

Avez-vous trouvé cette page utile ?

oui

non

_____ SUR LE MÊME THÈME _____



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

28 septembre 2023

Gouvernance des produits - directive MIF 2 : l'AMF applique les orientations révisées de l'ESMA



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

28 septembre 2023

Régime applicable aux conseillers en investissements financiers : actualisation de la position-recommandation DOC-2006-23



RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

11 septembre 2023

Private equity : état des lieux et vulnérabilités

**Mentions légales :**

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02